



ARRETÉ : AM_01_2022

Dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2020

Le Maire de la commune de Blangy sur Bresle,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,
Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,
Vu l'avis du conseil municipal en date du 24 novembre 2021 ;
Vu l'avis du conseil communautaire en date du 21 décembre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, 8 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- o Le dimanche 30 octobre 2022 de 10h00 à 18h30
- o Les dimanches 06, 13, 20 et 27 novembre 2022 de 10h00 à 18h30
- o Les dimanches 04, 11, 18 décembre 2022 de 10h00 à 18h30

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Le commerce de détail concerné est la société SDK, enseigne Kandy.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête

Article 4 : Mme la directrice générale des services communaux, M. ou Mme le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



RF PREFECTURE DE ROUEN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/01/2022 076-217601012-20220106-AM_01_2022-AR